

ASSEMBLEE NATIONALE

28 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 441

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, BAPT, LE BOUILLONNEC, BASCOU, CARESCHE
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 622-3 du code de commerce, les mots : « ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur », sont remplacés par les mots : « à l'exception des droits et actions légalement ou réglementairement dévolus à l'administrateur et strictement nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Eu égard aux démarches intrusives de certains administrateurs qui profitent de la situation de faiblesse du chef d'entreprise, il convient de repreciser les limites portées à sa liberté d'action en raison de la nomination d'un administrateur.